

## Arrêt

n° 55 634 du 7 février 2011  
dans l'affaire x V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TRIMBOLI loco Me P. THEVISSEN et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et originaire d'Elazig.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*A l'âge de dix-sept ou dix-huit ans, vous seriez devenu sympathisant du HADEP. A ce titre, vous auriez pris part à des marches en faveur de cette organisation. Vous expliquez être aujourd'hui sympathisant du DTP mais ne plus avoir entretenu aucun lien avec aucun parti politique depuis six ou sept ans. Vous*

*ajoutez qu'il ne s'agit pas là de la raison pour laquelle vous sollicitez une protection internationale auprès des autorités belges.*

*En 1995 et en 1996, voire en 1995/1996 et en 1998, vous auriez subi deux gardes à vue suite à deux bagarres qui se seraient déroulées dans la cafétéria de l'université de Firhat et dans un café. Privé de liberté, respectivement un jour et deux ou trois jours au commissariat de [F. C.], il vous aurait été reproché, la première fois, de vous opposer au recteur de l'université ; la seconde, d'avoir pris part à la bagarre. Vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements lors d'une de ces gardes à vue.*

*En mars 2003, une bagarre aurait éclaté entre deux de vos amis, [E. O.] et [M. Y.], ce à cause d'une jeune fille qui était membre de la famille de ce dernier. Au cours de cette altercation, [E.] aurait été poignardé par Mahmut qui aurait ensuite pris la fuite. Vous auriez transporté le blessé à l'hôpital public d'Elazig, y avertissant les urgences avant de vous enfuir. Le lendemain, Mahmut aurait été interpellé par la police. Deux jours (voire deux mois) après la bagarre, [E.] serait décédé des suites de ses blessures et vous auriez été questionné par la police. Vous expliquez avoir assisté, en tant que témoin, au procès de Mahmut, qui aurait été condamné un mois après la bagarre à quinze ans de réclusion et qui serait encore aujourd'hui en prison pour un an. Vous ajoutez que la famille d'[E.] ne croirait pas en votre innocence et qu'elle serait persuadée que vous auriez été impliqué dans le décès de leur fils car vous l'auriez conduit à l'hôpital et car Mahmut aurait fait des déclarations à votre sujet, tentant de vous impliquer dans les faits en affirmant que vous auriez poignardé leur fils. Tant la famille d'[E.] que celle de Mahmut auraient alors commencé à vous en vouloir. Dix jours après la bagarre, vous auriez vous-même été poignardé par un membre de la famille d'[E.], à la sortie du tribunal, après avoir assisté à une audience. Quelques jours plus tard, on aurait essayé de vous tirer dessus ou on aurait tiré sur les vitres de votre domicile.*

*Vingt à vingt-cinq jours après les faits, vous auriez quitté la Turquie à destination de l'Autriche où vous avez sollicité une protection internationale. Une semaine ou dix jours plus tard, sans attendre la réponse à votre demande d'asile, vous vous seriez rendu en Allemagne. Début 2006, vous y auriez sollicité le statut de réfugié. Débouté, vous auriez été rapatrié dans votre pays d'origine le 10 juillet 2006. Vous ne disposez d'aucune preuve quant à votre retour en Turquie.*

*Après avoir regagné Elazig, vous rendant compte que la situation ne s'était pas apaisée, vous auriez vécu à divers endroits et vous vous seriez marié.*

*Pendant cette période, vous vous seriez retrouvé, à plusieurs reprises, face à des membres de la famille d'[E.] qui auraient proféré des menaces à votre encontre. Ayant ensuite appris que la famille de ce dernier savait où vous vous trouviez, vous auriez décidé de fuir la Turquie.*

*C'est ainsi qu'une nouvelle fois, le 24 juin 2010, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 28 ou le 29 du même mois, vous avez demandé à y être reconnu réfugié le 1er juillet 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il ressort de vos dépositions que vous craignez, en cas de retour en Turquie, de subir les représailles de membres de la famille d' [E. O.], laquelle vous tiendrait en partie responsable du décès de ce dernier. Or, il convient de relever d'emblée que ces éléments ne reposent que sur vos seules allégations, sans être étayés par le moindre élément concret et que vos dépositions sont émaillées par nombre d'incohérences qui, puisqu'elles portent sur des éléments substantiels de votre récit, en ôtent toute crédibilité (CGRA, pp.15 et 17).*

*En effet, excepté deux prénoms, vous ne pouvez préciser le nombre et l'identité des personnes avec lesquelles vous auriez rencontré des ennuis ; vous n'avez aucune certitude quant à l'origine de la*

*bagarre qui aurait eu lieu entre [E.] et Mahmut ; [E.] serait décédé des suites de ses blessures soit quelques heures, soit deux jours, soit deux mois après la bagarre ; vous auriez appris son décès tantôt deux jours, tantôt deux mois après l'avoir conduit à l'hôpital (la seconde version est impossible, puisque vous affirmez avoir assisté au procès pour homicide de Mahmut et que ce dernier aurait été condamné un mois après la bagarre) ; tantôt on vous aurait tiré dessus en 2007, tantôt ce ne serait pas le cas ; de même, on vous aurait tiré dessus, à plusieurs reprises, après votre retour d'Allemagne ou ce ne serait pas le cas ; à l'identique, vous auriez porté plainte après votre retour d'Allemagne ou ce ne serait pas le cas ; vous ne pouvez préciser quel tribunal aurait été chargé du procès de Mahmut (ce alors que vous soutenez avoir assisté à l'intégralité de son procès, que votre nom aurait été cité dans cette affaire en tant que témoin et avoir été poignardé devant ce même tribunal après avoir assisté à une audience) ; vous auriez quitté la Turquie pour l'Autriche tantôt vingt à vingt-cinq jours après l'événement de mars 2003, tantôt deux voire trois mois plus tard. De plus, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez être ennuyé par la famille d'[E.] puisque l'assassin de leur fils aurait été appréhendé par la police, qu'il aurait été jugé, condamné à quinze ans de réclusion et que vous n'avez jamais été inculpé dans cette affaire. Par ailleurs, il est pour le moins surprenant de vous entendre déclarer vous être enfui sans aucune raison après avoir conduit [E.] à l'hôpital. En outre, il importe de souligner que la question relative aux ennuis que vous auriez rencontrés après votre retour d'Allemagne a dû vous être posée à trois reprises (CGRA, pp.4, 7, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 – questionnaire du CGRA, p.3).*

*Il convient également de relever que vous avez fait preuve de nombre de comportements qui témoignent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, en dépit des faits relatés, vous déclarez avoir, à plusieurs reprises, regagné votre région d'origine. De même, vous n'auriez pas attendu la réponse relative à la demande d'asile que vous auriez introduite en Autriche, dissimulant, de votre propre aveu, la vérité aux autorités autrichiennes. D'autre part, vous avez attendu plusieurs années avant de solliciter une protection internationale en Allemagne (soulignons que vous n'avez jamais fait la moindre allusion à la demande d'asile introduite en Autriche dans vos déclarations antérieure et que vous vous êtes montré incohérent quant au fait de savoir si vous avez ou non sollicité une protection internationale près les autorités allemandes et quant à l'issue de cette demande d'asile). Enfin, vous avez mis quatre ans, depuis votre retour d'Allemagne, pour fuir, une nouvelle fois, votre pays d'origine (CGRA, pp.5, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16 et 17).*

*De surcroît, même à supposer les faits établis (quod non, en l'espèce), l'on ne peut considérer qu'ils sont de nature à engendrer une crainte rattachable à l'un des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir renvoyant à des persécutions du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques). En effet, invité à vous exprimer à ce sujet, vous avez déclaré que votre crainte reposait intégralement sur le fait que la famille d'[E.] vous considèrerait comme complice de son décès, et ce, malgré qu'aucune charge n'ait été retenue contre vous par les autorités de votre pays (CGRA, pp.4 et 5).*

*De même, toujours à supposer les faits établis, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à obtenir la protection de vos autorités nationales, hormis une plainte déposée en 2003 soit parce qu'on aurait essayé de vous tirer dessus, soit parce qu'on aurait tiré sur les vitres de votre domicile. Or, rien n'indique que vous n'auriez pu bénéficier d'une telle protection pour un motif lié à la Convention de Genève précitée. En effet, il appert à la lecture de vos dépositions que, de votre propre aveu, vous n'avez pas été très actif au niveau politique, vous n'avez plus entretenu aucun lien avec aucun parti politique depuis six ou sept ans et votre qualité de sympathisant du HADEP ne constitue pas la raison pour laquelle vous sollicitez une protection internationale auprès les autorités belges. Vous n'auriez pris part qu'à sept ou huit marches au cours de votre existence (marches lors desquelles vous n'auriez occupé aucun rôle particulier). De plus, excepté avec le HADEP, vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques. Plus essentiel, hormis deux gardes à vue au milieu des années 1990, pour avoir pris part à des bagarres, vous n'avez depuis connu aucun antécédent qui pourrait raisonnablement vous faire craindre de vous adresser à vos autorités nationales. À ce titre relevons que, en dépit d'une part de votre présence lors de l'altercation entre vos deux amis et d'autre part des circonstances dans lesquelles vous auriez laissé votre ami blessé aux urgences avant de prendre la fuite, vos autorités nationales ne vous ont pas inquiété. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché ni qu'un procès a été ouvert, à votre encontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine. Enfin, vous ne faites pas état d'ennuis rencontrés, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille et aucun membre de celle-ci n'aurait jamais exercé la moindre activité politique (CGRA, pp.3, 4, 6, 9, 10, 11 et 12 – Cfr.*

également, à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif).

Remarquons encore qu'il nous est permis d'affirmer, au vu de ce qui précède et à la lecture de votre dossier, que vous n'éprouvez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités nationales. Ainsi, vous vous êtes, à plusieurs reprises, spontanément présenté à elles afin de vous marier civilement, de vous voir délivrer une carte d'identité, un passeport et afin de faire prolonger ce dernier document, lequel se trouverait en Turquie ou à un endroit par vous ignoré (CGRA, pp.4, 5, 8, 9, 11, 15 et 16 – vos déclarations, p.2).

Enfin, vous n'avez versé, à l'appui de votre dossier, aucun élément de preuve susceptible d'étayer vos dires, lesquels ne reposent que sur vos seules allégations. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention (CGRA, pp.9 et 17).

Quant à l'examen de votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément, à la lecture de votre dossier administratif, permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves. Dans la mesure où les faits tels que par vous allégués à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de sérieux motifs de croire que vous encourriez un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, des traitements ou des sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays, des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité.

De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

A votre dossier, figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans le point A de la décision attaquée.

2.2 La partie requérante estime que l'acte attaqué méconnaît les principes de bonne administration et de motivation adéquate des actes administratifs dans la mesure où pour rejeter la demande du requérant « *la décision se fonde sur une erreur manifeste d'appréciation des faits de la cause* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère notamment que c'est de manière abusive que « *l'autorité administrative estime qu'il n'y a aucune preuve permettant de soutenir les allégations du requérant* ».

2.4 Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié de conformément à l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou de lui accorder la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, invoque à titre principal une crainte d'être persécuté par la famille d'un ami assassiné au cours d'une bagarre survenue en 2003 à laquelle il dit avoir assisté. Cette famille le tiendrait pour responsable de ce meurtre.

3.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les imprécisions, incohérences et contradictions relevées à propos de l'affaire criminelle qu'il invoque, l'absence de demande de protection à ses autorités nationales et de multiples attitudes incompatibles avec l'existence d'une crainte de persécution, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil ne peut que constater le caractère particulièrement succinct de la requête qui n'apporte aucun élément de nature à pallier les divergences et incohérences relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. La partie requérante se borne à indiquer que le requérant a fait l'objet d'un non lieu dans cette affaire de telle sorte qu'il est dans l'impossibilité de démontrer l'absence de poursuites et rappelle « *que l'on ne peut raisonnablement réclamer (sic) de quelqu'un qu'il apporte une preuve négative* ». Le Conseil ne peut suivre cette explication et estime qu'il était possible pour la partie requérante d'accomplir des démarches pour obtenir des éléments concrets relatifs à cet assassinat, au procès au cours duquel le requérant a été convoqué comme témoin et aux agressions dont il allègue avoir été victime. La partie requérante ne produit aucun élément de cette nature ni aucune explication aux multiples incohérences, contradictions, imprécisions et comportements incompatibles avec une crainte de persécution manifestés par le requérant, lesquels ont permis à la partie défenderesse de conclure, à juste titre aux yeux du Conseil, à l'absence de crédibilité de son récit.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision, sans qu'une erreur manifeste d'appréciation ait été commise par le Commissaire général, et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

3.8 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

*la peine de mort ou l'exécution ; ou  
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation à ce sujet. Elle ne fournit aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'étayer ses dires et d'établir un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4.3. Enfin, il n'est ni plaidé, ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE